

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-329 du 22 Août 1989

portant licenciement de son emploi
du Camarade Jérôme TENIOLA précédem-
ment Receveur de l'Office des Postes
et Télécommunications de TCHAUROU?

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant pro-
mulgation de la Loi Fondamentale de la République Popu-
laire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont
modifiée,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les
dispositions en vue de la répression disciplinaire des
détournements et de certaines infractions commis par les
Agents de l'Etat et les employés des collectivités locale
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 88-193 du 19 Mai 1988 portant création de la
commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de
connaître des faits reprochés au Camarade Jérôme
TENIOLA, ex-Responsable de l'OPT de TCHAUROU et les
conclusions issues du rapport des travaux de ladite com-
mission,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu
en sa séance du 14 Juin 1989.

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Jérôme TENIOLA précédemment Rece-
veur de l'Office des Postes et Télécommunications de
TCHAUROU est licencié de son emploi avec perte de tous les
droits pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emplo
public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Jérôme TENIOLA est déchu des droits
à l'obtention d'une pension de retraite.

.../...

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

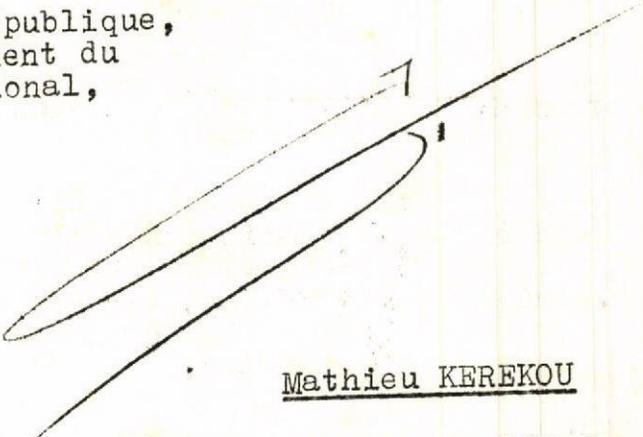
Article 3.- Le Camarade Jérôme TENIOLA sera mis en débet par le Ministre des Finances pour rembourser à l'OPT la somme de 5.016.256 F CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée soit 5.016.256 F CFA mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Août 1989

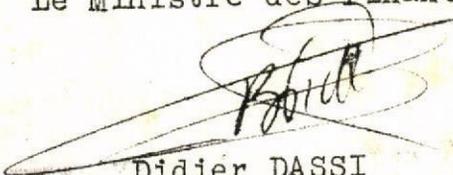
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

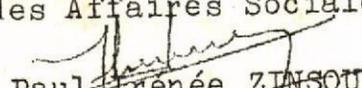
Le Ministre de l'Informa-
tion et des Communications

Le Ministre des Finances

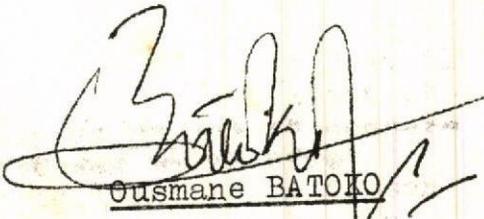


Didier DASSI

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Paul Irénée ZINSOU



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 CP/ANR 2
MF-MTAS-MIC 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 IGE 3 DGPE/MTAS
2 OPT 2 DB-DSDV-DCP 6 DTCP-DI 4 BN-DAN 4 DLC-BCP-INSAE 6
DPE 2 INTERESSE 2 GCONB 1 JORPB 1.-